



## Arrêt

**n° 170 174 du 20 juin 2016**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 décembre 1980, êtes d'origine ethnique bamiléké, de nationalité camerounaise, et originaire de Bamendjou. Vous êtes célibataire et avez deux enfants vivant au Cameroun.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En mai 2000, alors que jusque-là, vous n'avez jamais été attiré ni par les hommes, ni par les femmes, vous vous retrouvez dans le lit d'[A.], votre chef de garage au lendemain d'une soirée bien arrosée. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité et débutez une relation avec [A.].*

En octobre 2003, votre mère commence à douter de votre orientation sexuelle. Face à cette situation, elle vous convoque au village de Bamendjou et vous apprend qu'elle a décidé d'organiser un mariage entre vous et une femme du village : [H.M.]. Vous demeurez à Bamendjou pendant deux jours, période durant laquelle vous entretenez des rapports intimes avec [H.]. Ensuite, vous retournez vous établir à Douala.

Quelques mois plus tard, vous apprenez qu'[H.] est enceinte de vous. Lorsqu'[A.] apprend cette nouvelle, il met fin à votre relation. Vous partez alors vous établir à Yaoundé où vous vous installez chez un oncle maternel.

Vers janvier 2004, vous faites la rencontre d'un dénommé [N.] avec qui vous sympathisez. Le 8 juin 2004, il vous présente un de ses amis prénommé [L.] avec qui vous débutez une relation un ou deux mois plus tard.

Le 21 août 2006, vous êtes témoin du meurtre de [N.], jeté du 8ème étage du Hilton de Yaoundé dans le cadre d'une sombre histoire de jalousie. Par chance, vous parvenez à vous éclipser et vous rendez chez votre oncle afin d'éviter les ennuis.

Le 13 novembre 2006, vous êtes appréhendé par les autorités dans le cadre de l'enquête sur la mort de [N.] et emmené au commissariat de la police judiciaire d'[E.E.]. Pendant une semaine, vous êtes interrogé quant aux circonstances de sa mort. Cependant, vous feignez de tout ignorer.

Le 23 novembre 2006, vous retrouvez votre liberté. Trois jours plus tard, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de Chypre où vous introduisez une demande d'asile le 20 décembre 2006. En septembre 2009, vous recevez une décision négative. Vous demeurez cependant à Chypre jusqu'au 14 juin 2010, date de votre rapatriement au Cameroun.

Le 15 juin 2010, à votre arrivée à l'aéroport de Douala, vous êtes immédiatement appréhendé par les autorités et placé en détention à la prison de New Bell, accusé d'être impliqué dans la mort de [N.] et de pratique de l'homosexualité. Le 10 décembre 2011, vous parvenez à vous évader après que votre oncle a soudoyé les agents chargés de vous surveiller. Vous vous cachez alors à Douala jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 30 décembre 2011, vous arrivez en Belgique où, le 4 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Le 19 juin 2012, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant entre autres, le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous introduisez ensuite un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel l'annule dans son arrêt n°105 924 du 26 juin 2013 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir « revoir l'ensemble de vos craintes à la lumière du témoignage de votre compagnon actuel en Belgique ».

Le 17 octobre 2013, sans que vous ayez été auditionné, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant toujours le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général justifie également sa décision de refus par le fait que le témoignage de votre prétendu petit ami en Belgique est un faux et que cette personne ne l'a jamais rédigé.

Le 14 novembre 2013, vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, à l'appui duquel vous déposez un témoignage daté du 12 novembre 2013 qui émane de votre nouveau compagnon rencontré en Belgique, une copie du titre de séjour de cet homme, deux copies de photographies vous représentant avec un homme ainsi que sept articles tirés de l'Internet. Le CCE annule la décision susmentionnée dans son arrêt n°120.013 du 28 février 2014 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la réalité de votre orientation sexuelle présumée. Le CCE écarte également dans son arrêt l'argumentaire du Commissariat général concernant l'attestation de votre premier petit ami en Belgique, en invoquant le fait que le compte-rendu de la

conversation entre le Commissariat général et ladite personne n'a pas été retranscrit intégralement dans le COI Case remis par le CEDOCA.

Le 14 novembre 2014, vous êtes entendu pour la deuxième fois par les services du Commissariat général.

Le 23 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il fonde son argumentation sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, dont principalement votre orientation sexuelle.

Le 18 janvier 2015, vous introduisez un recours contre ladite décision. A l'appui de cette procédure, vous déposez un document manuscrit illisible sur lequel figure une copie de carte d'identité d'un ressortissant belge né à Bafoussam le 18 août 1986 ainsi que cinq articles tirés d'internet concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

La décision du Commissariat général du 23 janvier 2015 fait l'objet d'un arrêt d'annulation pris par le CCE en date du 29 mai 2015 (arrêt n°146 747). Cet arrêt fait suite à une ordonnance du 27 avril 2015 dans laquelle le CCE requiert des mesures d'instructions complémentaires portant d'une part sur la production de l'intégralité des courriers électroniques échangés entre le CEDOCA et [A.C.] et, d'autre part, sur les circonstances dans lesquelles une copie de la carte d'identité de ce dernier a pu être annexée à un témoignage dont il conteste être l'auteur.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition à ce stade.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, le Commissariat général s'étonne de l'exigence du CCE dans son ordonnance du 27 avril 2015 à l'égard du COI Case versé dans ce dossier et relatif à l'authentification du témoignage d'[A.C.], ordonnance à laquelle fait suite l'arrêt d'annulation n° 146747 du 29 mai 2015.**

Ainsi, dans son arrêt n° 120013 du 28 février 2014, le CCE avait estimé que l'irrégularité dénoncée portait sur l'absence, dans le COI Case du 26 septembre 2013, d'un « compte-rendu des courriels échangés incluant au minimum les données pertinentes permettant de s'assurer de l'identité de la personne contactée, des questions qui ont été posées et réponses apportées, et les dates auxquelles ces échanges ont eu lieu ». Suite à cet arrêt **et pour répondre à l'irrégularité soulevée**, le COI Case a été « complété » par la question posée par le Cedoca et la réponse donnée par [A.C.] (COI Case du 15 décembre 2014).

Du libellé de l'arrêt n° 120013, il est permis de relever qu'à aucun moment, le CCE n'a exigé du Commissariat général l'intégralité des courriers électroniques échangés. Or, désormais, dans son ordonnance du 27 avril 2015, le CCE reproche au COI Case du 15 décembre 2014 de ne contenir que des extraits de courriers électroniques échangés entre le Cedoca et le dénommé [A.C.] et demande, dès lors, au Commissariat général l'intégralité desdits courriers électroniques afin de pouvoir vérifier la teneur exacte des investigations menées.

Le Commissariat général estime, par la production d'un COI Case « complété », avoir réparé l'irrégularité substantielle soulevée par le CCE dans son arrêt n° 120013 et ne comprend pas l'exigence accrue du CCE dans son ordonnance. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, que la production de l'intégralité des courriers électroniques n'est pas requise par l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ensuite, et concernant le fait que le COI Case du 15 décembre 2014 violerait l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003, le Commissariat général observe que, s'il renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223 434 du 7

mai 2013 pour soulever une violation de l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003, le CCE, d'une part, ne précise pas quelle indication ou quelle mention particulière visée par l'article 26 fait défaut en l'espèce et d'autre part, ne relève, conformément à cet arrêt du Conseil d'Etat, aucune irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2 §1er al2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Or le Commissaire général observe que le COI Case visé est tout à fait conforme au prescrit de l'article 26 et qu'aucune indication visée par cet article 26 ne fait défaut (hormis l'absence d'un « aperçu des questions » dans le COI Case tc2013-019 et dont une version conforme a été versée au dossier).

Le Commissaire général constate, en effet, que si l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003 exige le dépôt d'un « compte rendu écrit » et que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt susmentionné, ajoute que celui-ci doit être « détaillé », en aucun cas il n'est imposé qu'il soit déposé au dossier administratif un procès-verbal, en annexe et in extenso, de ces échanges de mails. Dans ce sens, le Conseil a déjà souligné que : « het argument [...] dat de commissarisgeneraal een letterlijk verslag van het gesprek had moeten weergeven [...] niet aangenomen. Voornoemd artikel bepaalt immers nergens dat de weergave van een telefonisch onderhoud in extenso dient te worden opgenomen » (RVV, arrest n° 146 415 du 27 mai 2015).

De même, et concernant votre argument selon lequel « vu l'absence au dossier administratif des emails en tant que tels, il n'est pas possible de vérifier si des éléments de réponse n'auraient pas été omis et/ou déformés », le Commissaire général se réfère à l'arrêt du Conseil du 27 mai 2015 qui relevait que : « Waar in het verzoekschrift vragen worden gesteld of hypothesen opgeworpen, is de Raad van oordeel dat dit niet kan volstaan om de rechtsgeldigheid van de verkregen informatie, verzameld door een onafhankelijke ambtenaar die er geen persoonlijk belang bij heeft om onjuiste informatie weer te geven waardoor aldus de nodige garanties inzake objectiviteit zijn geboden, te ondermijnen. ».

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche pour contester ces échanges d'emails alors que le rapport détaillé versé au dossier administratif vous offre la possibilité de critiquer valablement et utilement son contenu. Dans ce sens, l'arrêt du Conseil du 27 mai 2015 relevait très justement que: « De Raad besluit dat verzoekster aldus wel degelijk in staat werd gesteld om de betrouwbaarheid en correctheid van de kwestieuze informatie na te gaan, evenals om desgevallend concrete gegevens in te brengen waaruit kan blijken dat deze informatie onbetrouwbaar, incorrect of onzorgvuldig zou zijn. Zij heeft immers kennis kunnen nemen van de informatie en kan er in haar huidig beroep bij de Raad alle nuttig geachte verweermiddelen tegen laten gelden ».

Partant, à ce stade, le Commissariat général ne voit pas quels éléments essentiels font défaut dans le cas d'espèce.

**Ensuite, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile manquent de crédibilité pour les motifs qui suivent.**

**Premièrement, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles et ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.**

En effet, vous affirmez qu'avant l'âge de 20 ans, vous n'étiez attiré ni par les femmes ni par les hommes. Cependant, vous déclarez qu'en mai 2000, au lendemain d'une soirée arrosée, vous vous êtes retrouvé dans le lit d'[A.], votre chef de garage. Vous lui avez alors demandé ce qu'il vous était arrivé. [A.] vous aurait alors répondu par un sourire (audition 1, p. 7, 10, 11 et 16). Compte tenu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'[A.] ait pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec vous si soudainement alors qu'avant ces événements, rien ne laissait présager que vous ou lui étiez attiré par les hommes.

Invité lors de votre seconde audition par le Commissariat général à revenir sur la découverte de votre homosexualité, vos propos restent toujours aussi laconiques. Ainsi, vous expliquez juste que jusque l'âge de 20 ans, vous n'étiez attiré ni par les femmes ni par les garçons, mais que vous avez acquis la certitude d'être gay le matin de mai 2000 où vous vous êtes retrouvé seul avec votre chef de garage, sans plus (audition 2, p.6).

Invité à expliquer comment vous avez réalisé que vous préfériez les hommes, vous pouvez juste répondre que vous vous demandiez de quel côté vous étiez, mais que cela ne vous préoccupait pas, et

que c'est avec [A.] que vous avez découvert un nouveau plaisir. Interrogé sur vos rapports avec [A.] avant cet évènement, vous vous limitez à répondre qu'avant cette date, il vous caressait régulièrement au garage mais que ces attouchements ne vous interpellèrent pas plus que ça et qu'il a vraiment fallu que vous dormiez avec lui pour réaliser qu'il était homosexuel (audition 2, p.6-7). Enfin, alors qu'[A.] vous a fait des attouchements pendant plus d'un an avant que vous ne dormiez ensemble, vous répondez qu'à aucun moment ces gestes ne vous ont fait vous poser des questions sur votre propre orientation sexuelle (idem). Vous ajoutez de nouveau que vous ne regardiez ni les femmes ni les hommes, sans parvenir à mieux expliciter votre ressenti quant à la découverte de votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général estime que vos propos, pas du tout circonstanciés, sur un évènement aussi marquant que la découverte de sa propre homosexualité ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de celle-ci. En effet, dans un pays où l'homophobie est aussi présente dans la société comme l'est le Cameroun, le Commissariat général estime que le manque de réflexion dont vous faites preuve à ce sujet ne permet pas de tenir votre homosexualité pour établie.

Encore, interrogé sur votre passé amoureux lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir connu deux relations amoureuses avec des femmes dans votre vie. Questionné à ce sujet, vous répondez laconiquement que vous vouliez juste prouver aux gens que vous étiez hétérosexuel, sans plus (audition 2, p.8). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre comment vous gérez sentimentalement et psychologiquement le fait de vivre une double vie, vous vous bornez à répondre que votre compagne savait que vous étiez gay et que donc ce n'était pas difficile à gérer au quotidien, sans plus (ibidem). De nouveau, vos propos laconiques et vagues sur des faits aussi importants dans votre vie sentimentale décrédibilisent encore plus la réalité de votre homosexualité présumée.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles [A.] aurait révélé son orientation sexuelle à votre beau-frère ne sont également pas crédibles.**

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir appris que vous aviez enceinté une jeune femme de Bamendjou, [A.] a été convoqué par votre beau-frère auquel il a déclaré qu'il était homosexuel et qu'il entretenait une relation avec vous (audition 1, p. 10 et 11). Une fois encore, compte tenu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'[A.] ait pris le risque de révéler son homosexualité à votre beau-frère de but en blanc, au péril de sa liberté, voire de sa vie.

**Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos, entamant davantage encore la crédibilité des relations homosexuelles que vous dites avoir vécues.**

Ainsi, vous ignorez dans quelles circonstances [A.] a pris conscience de son homosexualité. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez ne pas l'avoir interrogé à ce sujet par respect pour lui car il était votre chef d'atelier (audition 1, p. 11). Cependant, dès lors que vous avez entretenu une relation intime et suivie de plus de trois ans avec cet individu, le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante et que vous devriez être précisément renseigné à ce propos.

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de mentionner la date de naissance d'[A.]. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant que vous êtes en mesure de mentionner la date de naissance de [N.], ami que vous avez rencontré en janvier/février 2004 et avec lequel vous n'avez pas entretenu de relation intime et suivie (audition 1, p. 8, 9 et 11). Soulignons également que vous ignorez les identités des parents d'[A.] que vous déclarez pourtant avoir rencontrés au cours de votre relation de plus de trois ans (audition 1, p. 18). De même, vous ne pouvez mentionner les identités d'aucun ami d'[A.], précisant qu'il n'avait que des clients et aucun ami (audition 1, p. 20). Compte tenu de la nature et de la durée de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points.

En outre, vous êtes dans l'incapacité de préciser comment [N.] et [L.] se sont rencontrés. Dès lors que vous avez rencontré [L.] via [N.] dont il était ami, l'on pourrait pourtant raisonnablement attendre de vous que vous soyez précisément renseigné sur ce point (audition 1, p. 9 et 12).

Par ailleurs, interrogé sur la relation que vous dites entretenir en Belgique avec [T.T.J.] depuis juillet 2013, vos propos sont toujours aussi imprécis. Ainsi, si vous pensez qu'il est en Belgique depuis 2009, vous n'en êtes pas non plus sûr et ignorez la raison précise pour laquelle il a quitté son pays d'origine,

le Cameroun. Questionné à ce sujet, vous pouvez juste dire qu'il a probablement fui à cause des discriminations liées à son homosexualité, mais n'êtes pas en mesure d'apporter plus d'éléments de réponse (audition 2, p.3). Partant, alors que vous dites avoir fui votre pays à cause de votre homosexualité, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des réponses circonstanciées sur les motivations de [J.] à demander l'asile. Votre manque d'intérêt à ce sujet décrédibilise fortement la réalité de votre relation amoureuse avec lui.

Encore, vous ignorez comment il a découvert sa propre homosexualité et pouvez juste répondre que c'est un sujet que vous n'abordez pas car [J.] est quelqu'un de secret, sans plus (idem). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon circonstanciée combien de temps ont duré ses précédentes relations homosexuelles, les raisons de ses ruptures, et s'il a déjà eu des relations amoureuses avec des femmes dans sa vie (audition 2, p.4). De nouveau, vos méconnaissances sur ces différents points ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation avec cet homme. Il est en effet raisonnable d'attendre d'un couple vivant une relation intime suivie et régulière depuis près d'un an et demi, qu'il ait abordé ce genre de sujet dans ses conversations.

Ensuite, vous ignorez les noms des parents et des frères et soeurs de [J.] ( audition 2, p. 4 et 11). Ainsi, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions, qui démontrent justement du réel intérêt que vous pouvez avoir pour cet homme et de l'intimité que vous dites partager avec lui depuis un an et demi.

Ensuite, sur votre vie de couple, vous pouvez juste dire que vous vous voyez les week-ends, que vous regardez des documentaires sur TV5, que vous cuisinez ensemble et qu'il vous explique la mécanique, sans plus (audition 2, p.9-10). Au sujet de vos centres d'intérêts communs, vous vous limitez à expliquer que vous êtes tous deux bamilékés, et qu'il n'habitait pas loin de chez vous au Cameroun, sans plus (idem). Interrogé sur vos sujets de conversation, vous vous bornez à dire que vous parliez du quotidien, que vous ne voulez pas le blesser car votre situation n'est pas définie en Belgique et que cela vous empêche d'emménager avec lui, sans parvenir à nuancer et détailler davantage vos propos (ibidem). Enfin, invité à relater un souvenir particulier que vous auriez vécu ensemble, afin que le Commissariat général puisse se rendre compte de la réalité de votre relation, vous pouvez juste expliquer qu'un jour un policier a demandé à [J.] les papiers de son véhicule à Yaoundé avant de le laisser repartir sans encombre tout en lui demandant de franchir un feu rouge (audition 2, p.11). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous pouvez juste expliquer qu'il rit de votre désordre, sans plus (idem). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos très peu circonstanciés et vagues sur votre vie commune ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez également qui est Alice NKOM (audition 1, p. 16). Celle-ci constitue pourtant l'activiste camerounaise la plus célèbre du pays en matière de défense des droits des homosexuels.

**Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'interrogé à propos de la législation camerounaise réprimant l'homosexualité, vous livrez des déclarations inexactes.**

En effet, vous affirmez que la loi camerounaise dit que toute personne ne serait-ce que soupçonnée d'homosexualité est condamnée à une peine qui dépend. Vous précisez que sur base de cette loi, il est possible d'être condamné à 5 ou 10 ans de prison. Vous ajoutez qu'il est également possible d'être condamnée au paiement d'une amende de 200.000 fr. CFA, voire plus (audition 1, p. 17). Or, l'article 347 bis du code pénal camerounais stipule qu'« est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant qu'à l'appui de votre demande, vous produisez différents articles de presse précisant le contenu précis de l'article 347 bis du code pénal camerounais (cf. documents versés au dossier administratif, in farde bleue première décision). Dans ces circonstances, le fait que vous ignorez le contenu de cet article indique que vous n'avez pas pris la peine de lire tous les documents que vous produisez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général estime qu'un tel constat constitue l'indice d'un récit construit de toute pièce.

**Cinquièmement, le Commissariat général constate qu'en dépit du fait que vous avez résidé plus de trois ans à Chypre et que vous résidiez en Belgique depuis plus de cinq mois lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez entamé aucune démarche en vue de vous informer quant au milieu homosexuel dans ces deux pays.**

*En effet, à la question de savoir si vous fréquentez des lieux réservés à la communauté homosexuelle depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez avoir été renseigné sur quelques endroits mais ne pas encore avoir eu l'occasion de les fréquenter. Le seul lieu de fréquentation réservé à la communauté homosexuelle que vous pouvez mentionner est l'organisation Tels Quels (audition 1, p. 13 et 18).*

*Cependant, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que vous avez fréquenté cette association. De même, alors que vous avez résidé à Chypre entre novembre 2006 et juin 2010, à aucun moment vous n'avez cherché à entrer en contact avec la communauté homosexuelle chypriote durant cette période, prétextant que vous aviez besoin de faire le point (audition 1, p. 13).*

*Le Commissariat général estime que ces constatations successives témoignent d'un désintérêt évident vis-à-vis du milieu homosexuel, tant à Chypre qu'en Belgique. Un tel désintérêt n'est pas conciliable avec votre orientation sexuelle alléguée et jette le discrédit sur la réalité de cette dernière.*

**Sixièmement, le Commissariat général relève un dernier constat contribuant à entamer la crédibilité de vos déclarations.**

*Ainsi, au-delà du fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en France alors que vous avez transité par ce pays avant d'arriver en Belgique, le Commissariat général constate que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 4 avril 2012, soit plus de quatre mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous aviez besoin de vous retrouver un peu, explication non-relevante (audition 1, p. 3). Si ces constatations ne peuvent, à elles seules, suffire à justifier un refus de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que le fait que vous ne vous soyez pas déclaré réfugié dès que vous en avez eu la possibilité constitue un nouvel indice du caractère non fondé de votre demande.*

*Pour le surplus, concernant les accusations dont vous feriez prétendument l'objet du fait de votre implication dans le meurtre de [N.], le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible de considérer ces accusations comme établies. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; d'autant que comme démontré supra, l'instruction de votre requête laisse apparaître différents problèmes de crédibilité (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'à supposer cet aspect de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, il ne peut préjuger de la légitimité des accusations dont vous feriez l'objet.*

**Enfin, dès lors que votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme établie, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête et résultant de ces prétendues accusations ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.**

*Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, votre orientation sexuelle alléguée y compris.*

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

*Les copies de votre passeport se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.*

*Les différents articles que vous produisez portent sur la situation générale prévalant pour les homosexuels au Cameroun mais ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, rappelons que comme précisé*

*supra*, vous ignorez le contenu de l'article 347 bis du code pénal camerounais qui, pourtant, est mentionné dans les articles que vous produisez.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par un de vos oncles. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, celui-ci se limitant à faire état des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, sans plus de précisions ni de motifs pour lesquels vous les auriez connus. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailtante de votre récit. Le permis de résidence vous ayant été délivré par les autorités chypriotes se limite à confirmer que vous avez séjourné à Chypre où vous avez introduit une demande d'asile, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant au dernier document que vous produisez en première instance, la piètre qualité de l'impression de celui-ci ne permet pas au Commissariat général de déterminer sa nature avec précision. En tout état de cause, il ne contient aucune information susceptible de mettre à mal les différentes constatations faites ci-dessus. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à soutenir la crédibilité de votre demande d'asile.

**Concernant les documents versés devant le CCE lors de votre premier recours, et pour lesquels notamment la décision du Commissariat général a été annulée (CCE arrêt n° 140.324 du 26.06.13), il convient de constater que ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui précède, bien au contraire.**

Ainsi, le témoignage de votre compagnon belge allégué, accompagné de sa carte de visite et de sa carte d'identité, a été présenté à l'intéressé par le Cedoca pour authentification (voir COI Case du 26 septembre 2013 et COI Case du 15 décembre 2014 versés au dossier, respectivement dans la farde bleue « bis » et « ter »). Le CGRA, conformément à la demande du CCE exprimée dans l'arrêt susmentionné, remet également le contenu précis l'échange d'e-mails réalisé entre son centre de recherche et cette personne en septembre 2013 dans le cadre de l'authentification du témoignage. Or, la personne identifiée comme étant à l'origine du témoignage (au vu de sa carte d'identité et de sa carte de visite contenant une adresse e-mail) a confirmé ne pas être l'auteur de cette lettre et n'en avoir jamais eu connaissance. Il s'agit donc d'un faux en écriture. De ce constat, il peut être déduit que vous commettez un délit d'usage de faux dans le but de tromper les autorités belges sur votre prétendue relation en Belgique, attitude incompatible avec l'obligation qui vous incombe de participer pleinement à l'établissement des faits. En outre, ce faux document ne permet en rien de rétablir la crédibilité de votre orientation homosexuelle. Bien au contraire, il ne fait que confirmer le Commissariat général dans sa décision qu'il n'est pas permis de croire en votre homosexualité ni, partant, aux faits que vous invoquez en conséquence de cette orientation sexuelle.

Concernant la requête du CCE qui estime « qu'il serait utile de s'informer auprès du dénommé A.C. sur les circonstances dans lesquelles une copie de sa carte d'identité a pu être annexée à un témoignage dont il conteste être l'auteur » (ordonnance du 27 avril 2015 dans l'affaire CCE 167 653/V), le Commissariat général considère que cette information n'est pas en mesure de modifier de manière substantielle le constat de la fraude relevée ci-avant. Dans la mesure où la personne visée a confirmé sans ambiguïté ne pas être l'auteur de ce témoignage, il n'y a pas lieu d'investiguer davantage les circonstances de l'accomplissement de la fraude.

Le Commissariat général rappelle de surcroît que vous avez vous-même déposé ce témoignage de votre compagnon présumé ici en Belgique devant les instances d'asile. Que face au constat de fraude, après vérification par nos services, vous opposez uniquement un défaut, erroné (voir *supra*), de procédure dans la manière dont nos services ont rapporté l'information obtenue, mais n'opposez en

définitive aucun élément sérieux pour rétablir la réalité de cette relation alléguée. Vous n'avez ainsi à aucun moment tenté de reprendre contact avec ce prétendu ex-compagnon afin d'établir sérieusement la réalité de votre homosexualité.

Pour ce qui est de l'attestation de membre d'African Pride, il convient de noter que votre présence aux activités de cette organisation active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

**Dans le cadre de votre deuxième recours devant le CCE à la suite duquel cette instance a rendu un arrêt d'annulation (CCE arrêt n° 120.013 du 28.02.14) , vous déposez d'autres pièces à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, le témoignage de [J.T.T.], avec la copie de son titre de séjour belge, ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le contenu de ce témoignage est par ailleurs trop laconique pour rétablir la crédibilité de votre relation au regard des différentes invraisemblances et lacunes relevées supra.

Les deux photographies vous représentant avec un homme que vous désignez comme [J.T.T.] ne rétablissent pas non plus la crédibilité de votre relation avec lui ni celle de votre orientation sexuelle. En effet, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés. Par ailleurs, le simple fait d'apparaître sur une photographie assis aux côtés d'une personne ne constitue en aucune manière un élément de preuve de l'existence d'une relation amoureuse entre les deux protagonistes.

Quant aux articles issus d'Internet relatifs à la mort de [N.D.P.] et aux persécutions que subissent les homosexuels au Cameroun, ils ne mentionnent pas votre nom et ne vous concernent pas directement. Ils n'attestent donc en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

**Dans le cadre de votre troisième recours devant le CCE à la suite duquel cette instance a rendu un arrêt d'annulation (CCE arrêt n° 146 747 du 29 mai 2015) , vous déposez diverses pièces à l'appui de votre demande d'asile (voir supra). Celles-ci ne peuvent toutefois pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

En effet, la première pièce est document manuscrit illisible sur lequel est apposé une copie de carte d'identité d'un citoyen belge. Une lecture bienveillante de cette carte d'identité permet de penser qu'il s'agit de celle de [J.T.T.]. Néanmoins, l'illisibilité du document interdit de lui prêter la moindre force probante.

Les différents articles imprimés de l'internet concernent la situation générale des homosexuels au Cameroun. Dans la mesure où votre homosexualité n'est pas établie, aucun lien ne peut être établi entre ces documents de portée générale et les faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; elle prend un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence'» (requête, pages 3 et 11).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire», et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## 4. Discussion

4.1. La présente affaire intervient suite à l'arrêt n°146 747 du 29 mai 2015 par lequel le Conseil de céans avait annulé la précédente décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au motif qu'aucune des parties n'ayant demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance du 27 avril 2015, lesdites parties étaient censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

4.2. Dans l'ordonnance précitée, le Conseil avait pu constater que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 »). En effet, le Commissaire général écartait le témoignage versé au dossier par la partie requérante, émanant selon elle du premier partenaire du requérant en Belgique, au motif qu'il s'agissait d'un faux en écriture sur la base des informations contenues dans un COI Case rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse, le CEDOCA (Dossier administratif, « Information des pays », pièce 11 : « COI Case tc2014-010 du 15 décembre 2014). Or, le Conseil avait pu constater que le COI Case précité se réfère et se fonde principalement sur un échange de courriers électroniques avec un dénommé A.C., échange dont ne sont fournis que des extraits. Il avait donc conclu en ces termes : « en l'absence de l'intégralité desdits courriers électroniques, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la teneur exacte des investigations de la partie défenderesse ».

4.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient *in fine* que la motivation de la décision attaquée viole de manière flagrante le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n°146 747 du 29 mai 2015. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut remettre en cause les motifs de l'ordonnance du 27 avril 2015 dès lors qu'elle a implicitement marqué son accord avec ces motifs en ne demandant pas à être entendue dans un délai de quinze jours, selon les termes de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En l'espèce, malgré les termes de l'arrêt précité, le Conseil observe que le COI Case précité n'a pas été modifié ni complété, et que la motivation de la décision présentement attaquée concernant le délit d'usage de faux dans le chef du requérant et la disqualification du témoignage qu'il dépose est

identique à celle de la décision précédente, annulée par le Conseil. Ainsi, la partie défenderesse justifie son refus de procéder aux mesures d'instruction requises par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 29 mai 2015 par le fait que « le COI Case visé est tout à fait conforme au prescrit de l'article 26 et qu'aucune indication visée par cet article ne fait défaut » et que « si l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003 exige le dépôt d'un « compte rendu écrit » et [...] « détaillé », en aucun cas il n'est imposé qu'il soit déposé au dossier administratif un procès-verbal, en annexe et in extenso, de ces échanges de mails ». Néanmoins, en ne se conformant pas aux termes de l'arrêt précité - par ailleurs devenu définitif -, la partie défenderesse en méconnaît l'autorité de chose jugée, et place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, la teneur exacte des investigations menées par son service de documentation.

4.5. En outre, alors le Conseil avait également estimé, dans son arrêt d'annulation n°146 747 du 29 mai 2015, « qu'il serait utile de s'informer auprès du dénommé A.C. sur les circonstances dans lesquelles une copie de sa carte d'identité a pu être annexée à un témoignage dont il conteste être l'auteur », la décision querellée fait valoir que « le Commissariat général considère que cette information n'est pas en mesure de modifier de manière substantielle le constat de fraude » et ce, à nouveau, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité ; arrêt dans lequel le Conseil de céans avait estimé que cette mesure d'investigation s'avérait nécessaire pour statuer en cette affaire.

4.6. Il reviendra dès lors à la partie défenderesse de remédier aux irrégularités précitées qui entache sa décision, le Conseil rappelant à cet égard, pour autant que de besoin, qu'il ne dispose, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant de récolter lui-même des informations précises relatives aux questions précitées.

5. En conséquence, le Conseil observe que la décision querellée est entachée d'irrégularités substantielles qu'il ne saurait réparer lui-même et qui doivent conduire à l'annulation de cette décision conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD